

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	-	
Etranger : France, Zaïre					
R.C.A. Gabon, Maroc.					
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant.	700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste	-	
Journal légalisé 900 f					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

8 août Décret n° 2008-913 approuvant les règlements d'urbanisme des secteurs de « Dakar Plateau » et du « Point E » 1

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2008

30 juillet Arrêté ministériel n° 6816 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de développement Local dans le département de Sédhiou (FDLDS) 12

31 juillet Arrêté ministériel n° 6867 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique Interministériel d'Articulation de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) 15

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 16

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2008-913 du 8 août 2008

approuvant les règlements d'urbanisme des secteurs de « Dakar Plateau » et du « Point E ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Les plans d'aménagement, les règlements d'urbanisme notamment le décret n° 61-050 du 3 février 1961 et les textes antérieurs et subséquents ont permis de réaliser un aménagement de la ville de Dakar privilégiant l'aspect résidentiel pour la plupart des zones d'habitat avec une élévation mesurée des constructions.

L'urbanisation galopante de l'agglomération dakaroise et la pression foncière ont amené à revoir cette réglementation pour résorber le déficit d'espace face à la forte demande de logements et de services.

Le secteur de « Dakar plateau » est caractérisé par une forte concentration des activités avec un développement important des constructions. Il urge de revoir la réglementation du secteur pour un aménagement ordonné et homogène qui tient compte notamment de la densité des constructions et de la mobilité urbaine en utilisant des normes de densité telles que le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) modulés suivant la destination des zones et en fixant de nouvelles normes de stationnement.

Quant au secteur du « Point E », il a été classé « quartier résidentiel » aux termes du règlement d'urbanisme en vigueur avec des constructions basses (R+3 étages en moyenne). Pour permettre de décongestionner « Dakar Plateau » et répondre à l'aspiration légitime des propriétaires de mettre en valeur leurs immeubles, la réglementation du Point E est revue pour « libérer » la construction en hauteur dans une mesure acceptable, compte tenu de la capacité des infrastructures et des équipements. Il sera procédé à un « mixage » harmonieux de l'habitat et des activités socio-professionnelles.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumetts à votre haute Approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du Plan Directeur de la Presqu'île du cap Vert avec son annexe portant règlement d'urbanisme et d'hygiène ;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le Plan Directeur de Dakar ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement,

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés les règlements d'urbanisme des secteurs de « Dakar Plateau » et du « Point E ».

Art. 2. - Les limites de ces secteurs sont les suivantes :

- Pour « Dakar Plateau » :

- au Nord-Ouest, par l'Avenue Malick Sy ;
- au Nord-Est par l'Avenue de l'Arsenal - Boulevard de la Libération ;
- au Sud-Est, au Sud et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

- Pour le « Point E » :

- au Nord par la rue A ;
- au Sud par la rocade Fann - Bel-air ;
- à l'Ouest par l'Avenue Cheikh Anta Diop ;
- à l'Est par la rue 9.

PARTIE « A » : DAKAR PLATEAU

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 3. - Objet.

Le présent Règlement abroge et remplace toute disposition contraire contenue dans les textes en vigueur, et notamment dans le « Règlement d'Urbanisme et d'Hygiène » du PDU de la Presqu'île du Cap vert, approuvé le 3 février 1961, et dans l'arrêté ministériel du 18 mars 1981 portant réglementation provisoire des permis de construire dans la région du Cap vert.

Art. 4. - Champ d'application territoriale.

Le présent Règlement s'applique à cette portion de la ville de Dakar communément dénommée « Le Plateau » et ainsi délimitée :

- au Nord-Ouest, par l'Avenue Malick Sy ;
- au Nord-Est, par l'Avenue de l'Arsenal - Boulevard de la Libération ;
- au Sud-Est, au Sud et à l'Ouest, par l'Océan atlantique.

Le Règlement fixe :

- les différentes zones objet de la présente réglementation ;
- les zones à Statut spécial et celles à affectation spéciale ;
- la nature et les conditions de l'occupation du sol, les règles d'aménagement et les servitudes d'intérêt général.

Art. 5. - Division en zones de l'aire du Plateau.

Aux fins de l'application des normes du Règlement, l'aire du Plateau a été subdivisée en trois catégories de zones (voir graphique n° 1) :

A. - Les « zones homogènes »

Il s'agit de toutes ces aires urbanisées, dans lesquelles le processus de mise en valeur pourra continuer sans interruption, uniquement sur la base du présent Règlement.

Elles sont délimitées dans le graphique n° 1 par un trait discontinu, et numérotées de 1 à 9. Dans le texte, elles seront ultérieurement identifiées comme suit :

- zone 1 (Tribunal - Cap Manuel) ;
- zone 2 (Soweto) ;
- zone 3 (Carnot) ;
- zone 4 (Indépendance) ;
- zone 5 (BCEAO) ;
- zone 6 (Laprade) ;
- zone 7 (Lamine Guèye) ;
- zone 8 (Papa guèye Fall) ;
- zone 9 (Malick Sy Ouest).

La réglementation de ces zones est contenue dans le Titre II.

B. - Zones à Statut Spécial.

Il s'agit des zones dont la mise en valeur est subordonnée à l'élaboration d'études et projets d'urbanisme préalables (Plans d'Aménagement, Plans de rénovation urbaine, Plans de remembrement, etc).

Font partie de ces zones, notamment :

- la Corniche Ouest ;
- le Cap Manuel ;
- la Corniche Est, ou Petite Corniche ;
- le quartier de rebeuss - Camp Lat Dior ;
- l'îlot délimité par la rue Felix Eboué à l'Ouest, l'Avenue faidherbe au Sud, l'Avenue Lamine Guèye à l'Est, la rue prolongeant l'Autoroute au Nord Est et la Place de la Gare ;
- « l'îlot Pétersen élargi ».

La Réglementation de ces zones est explicité dans le Titre III.

C. - Les zones des Grands Equipements.

Il s'agit des terrains occupés par les Equipements d'intérêt national, auxquels la réglementation du Plateau n'est pas applicable.

Ces zones comprennent en particulier :

- la Présidence de la République ;
- l'Etat Major des Armées (Camp Dial Diop) ;
- les Hopitaux « Principal » et « Le Dantec » ;
- l'aire réservée au Complexe Culturel de Dakar ;
- l'Hôtel de Ville ;
- la Grande Mosquée et la Cathédrale ;
- les Marchés Sandaga et Kermel.

Art. 6. - Autorisation de construire.

Tout projet nouveau de construction, de réfection ou de confortation d'immeuble pour être réalisé, devra faire l'objet d'avis favorable des services compétents en matière d'urbanisme, et obtenir une autorisation de construire.

L'autorisation de construire sera refusée dans tous les cas de consolidation, de réfection ou d'agrandissement d'immeubles situé sur un terrain où la construction serait interdite, ou pour les parties d'immeuble frappées de servitudes particulières, notamment d'alignement.

La démolition d'immeubles ou parties d'immeubles doit également faire l'objet de l'autorisation des services compétents en matière d'urbanisme.

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NEUF « ZONES HOMOGENES ».

Section I. - Nature de l'occupation et de l'utilisation du Sol.

Art. 7. - Types d'occupation du sol autorisé.

Dans toute nouvelle mise en valeur les types d'occupation du sol autorisés sont les suivants :

- a) les constructions à usage d'habitation, individuelle et collective, avec leurs annexes ;
- b) les opérations concertées d'habitat collectif ;
- c) les lotissements et les morcellements de parcelles, à la condition que les lots issus de ces partages correspondent aux minima requis à l'article 12 ;
- d) les équipements culturels, culturels et sociaux ;
- e) les espaces verts, les aires de jeux et de service liées à l'habitation ;
- f) les aires permanentes de stationnement des voitures ;
- g) les locaux et espaces destinés à l'activité artisanale de moins de 10 employés et aux métiers, à la condition de ne pas constituer une source de gêne pour l'habitation, (circulation intense, bruits, pollution, utilisation de produits inflammables ou potentiellement dangereux, etc) ;
- h) les locaux de commerce et leurs annexes ;

i) uniquement dans les zones 4, (Indépendance), 6 (Laprade) et 8 (Papa Guèye Fall), les immeubles à usage de bureaux, Administration, Sièges de société.

Les établissements recevant du public restent soumis aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Art. 8. - Types d'occupation du sol interdits.

Dans toute nouvelle mise en valeur, les types d'occupation du sol interdits sont les suivants :

- a) le morcellement de parcelles existantes, d'une superficie inférieure aux minima requis en application de l'article 12 ;
- b) les établissements artisanaux de plus de 10 employés ou ceux pouvant apporter une gêne à leur voisinage (voir article 7 g) ;
- c) tous les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes figurant dans la nomenclature dressée en exécution de la réglementation en vigueur ;
- d) les abris fixes ou mobiles, utilisés ou non pour l'habitation, les dépôts de ferrailles, matériaux et combustibles solides ou liquides ;
- e) les dépôts d'hydrocarbures, sauf à l'intérieur des stations de service autorisées ;
- f) les dépôts et hangars de toute sorte ;
- g) les affouillements et exhaussements des sols, l'ouverture ou l'exploitation de carrières, la décharge de gravats ou de matériaux divers.

Section II. - Conditions de l'occupation du sol.

Art. 9. - Accès et Voirie.

Pour être constructible toute parcelle doit être accessible par une voie carrossable ayant une emprise minimale de 8 mètres. Toute parcelle complètement enclavée n'est pas constructible.

Il est admis la desserte en cul de sac d'une ou de plusieurs parcelles, à la condition que les impasses correspondent aux caractéristiques suivantes :

a) ne pas dépasser la longueur maximale de 30 mètres mesurée à partir de l'alignement ;

b) avoir une emprise minimale de 4 m 50 et comporter deux trottoirs d'au moins 1 mètre de large (sans que la largeur de la chaussée puisse descendre en dessous de 2 m 50) ;

c) au cas où elle comporterait un passage sans porche hauteur libre de ce dernier 4 m 50 ;

d) se terminer en un espace dégagé (permettant le demi tour des voitures) dans lequel il soit possible d'inscrire un cercle de 12 mètres de diamètre ;

e) comporter de part et d'autre une servitude non aedificandi de 2 mètres.

D'une façon générale, l'accès aux constructions devra répondre aux exigences, édictées ou non, de la circulation et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Il est notamment exigé que les cars des sapeurs pompiers puissent approcher toute façade de bâtiments sur laquelle ouvrent des pièces d'habitation.

Art. 10. - Obligation de réaliser des places de stationnement.

Le stationnement des véhicules correspondant aux exigences des nouvelles constructions doit obligatoirement être assuré dans des espaces prévus à cet effet en dehors de la voie publique.

Aucune construction ne pourra être autorisée, si le projet ne met pas clairement en évidence les dispositions prises pour le stationnement des voitures.

La place à réserver pour 1 véhicule sera au minimum de 5 m x 2 m 50 (soit 12,5 m²).

Pour la desserte d'une bande de stationnement en peigne, il sera admis une largeur minimale de la chaussée de 5 mètres.

Pour deux bandes de stationnement situées de part et d'autre de la voie de desserte, la chaussée de cette dernière sera de 6 mètres au minimum.

Le nombre de places de stationnement à prévoir est lié à la destination d'usage de la construction, et est fixé comme suit :

a) 1 place par appartement, pour les immeubles à usage d'habitation ;

b) 1 place par tranche de 80 m² (ou fraction) pour les parties destinées au commerce ;

c) 1 place par tranche de 60 m² (ou fraction) pour les immeubles ou partie d'immeubles à usage de bureau.

Les surfaces étant calculées comme pour le C.O.S. (Article 17).

Pour chaque parcelle constructible, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique par l'interruption du trottoir sont limitées à un accès de 3 mètres de largeur maximum par tranche de 3 mètres de façade.

Les garages individuels réalisés dans les zones 1 (Tribunal), 2 (Soweto) et 5 (BCEAO) devront être incorporés à la construction principale et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'annexes isolées.

Art. 11. - Desserte par les réseaux.

Le branchement sur les réseaux d'eau potable et d'électricité est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation, ou destinée à l'exercice d'une activité, ou recevant du public.

Le branchement sur le réseau d'assainissement urbain est obligatoire pour toutes les constructions.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux de pluie et à leur acheminement dans les réseaux d'évacuation.

Art. 12. - Surface et forme des parcelles.

A. - Parcellaires existants :

Pour être constructible, toute parcelle existante sur rue au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Présenter une surface minimale de :

- 300 m², avec un front sur rue minimum de 15 mètres, dans la zone 1 (Tribunal Cap Manuel) ;

- 200 m², avec un front sur rue minimum de 12 mètres, dans les zones 2 (Soweto) et 5 (BCEAO) ;

- 200 m², avec un front sur rue minimum de 10 mètres, dans les zones 3 (Carnot) 4 (Indépendance), 6 (Laprade), 7 (Lamine Guèye), 8 (Papa Guèye Fall) et 9 (Malick Sy Ouest).

2. Ne pas comporter de limite séparative mesurant moins de 15 mètres à partir de l'alignement, ou formant avec ce dernier un angle de moins de 60°.

3. Etre de forme et de dimension adéquates pour qu'il soit possible d'y inscrire, après retranchement des marges de recul éventuellement exigées par le Règlement, un quadrilatère de 80 m² de surface (dont aucun des angles internes ne soit inférieur à 60°).

B. - Morcellements.

Le morcellement de parcelles peut être autorisé dans toutes les zones à la condition que chacun des lots issus du partage corresponde aux conditions suivantes :

1. Présenter une surface minimale de :

- 400 m², avec un front sur rue minimum de 15 mètres, dans la zone 1 (Tribunal Cap Manuel), 2 (Soweto) et 5 (BCEAO) ;

- 300 m², avec un front sur rue minimum de 10 mètres, dans les zones 3 (Carnot), 7 (Lamine Guèye) et 9 (Malick Sy Ouest) ;

- 800 m², avec un front sur rue minimum de 18 mètres, dans les zones 4 (Indépendance), 6 (Laprade) ;

- 1.000 m², avec un front sur rue minimum de 20 mètres, dans la zone 8 (Papa Guèye Fall).

2. Ne pas comporter de limite séparative latérale mesurant moins de 15 mètres à partir de l'alignement, ou formant avec ce dernier un angle de moins de 60°.

3. Etre de forme et de dimensions adéquates pour qu'il soit possible d'y inscrire, après retranchement des marges de recul éventuellement exigées par le Règlement, un quadrilatère de 120 m² de surface (dont aucun des angles internes ne soit inférieur à 60°).

Art. 13. - Implantation des constructions par rapport aux voies.

Sauf les servitudes pouvant frapper certaines rues (dont la liste est reportée à l'article 22, et pour lesquelles l'alignement est celui dérivant de l'application de la servitude) la construction sur l'alignement est permise dans les zones :

3. Carnot ;

4. Indépendance ;

6. Laprade ;

7. Lamine Guèye ;

8. Papa Guèye Fall ;

9. Malick Sy Ouest.

Un retrait volontaire par rapport à l'alignement est également admis, sauf dans les rues où les parcelles riveraines seraient frappées d'une servitude de portique : dans ce cas, au moins les deux premiers niveaux de l'immeuble (Rez-de-chaussée et 1^{er} étage) doivent obligatoirement être alignés aux marges de l'emprise de la voie, le retrait étant possible uniquement à partir du troisième niveau.

Dans les zones :

1. Tribunal ;

2. Soweto ;

5. BCEAO.

la construction sur l'alignement de la voie est interdite, et un retrait est obligatoire par rapport à la limite sur rue de la parcelle. Le recul est de :

- 4 mètres pour la zone 1 (Tribunal) ;

- 2,50 mètres pour les zones 2 (Soweto) et 5 (BCEAO).

L'espace libre correspondant à ce retrait pourra être clôturé ou non, aménagé en jardin ou dallé.

Dans le cas des rues mentionnées à l'article 22, où le recul est exigé pour des raisons d'élargissement futur des emprises routières, l'espace libre correspondant, destiné à être exproprié, reste provisoirement rattaché fonctionnellement à la parcelle ; mais il est interdit d'y effectuer (notamment en sous-sol) tout aménagement pouvant empêcher, par la suite, son utilisation dans l'élargissement de la rue (en particulier, le passage des canalisations).

Dans la zone 1, 2 et 5 (où la construction sur l'alignement est interdite) les parcelles qui seraient frappées d'alignement du fait de leur situation le long d'une rue à élargir, ne seront pas soumises à la somme des deux servitudes.

Elles observeront uniquement le retrait correspondant à celle des deux prescriptions qui impose le plus grand recul, tout en respectant l'obligation de ne pas effectuer (notamment en sous-sol) des aménagements pouvant empêcher l'élargissement de la rue.

Exemple : * Parcelle située sur le côté Sud de la Rue Amadou Assane Ndoeye (en zone 5).

a) retrait exigé en zone 5 : 2,50 mètres ;

b) servitude de recul pour l'élargissement de la rue Amadou Assane Ndoeye : 2,50 mètres de chaque côté.

RETRAIT A OBSERVER : 2,50 mètres (et non pas 5 mètres), mais obligation, du fait de la servitude « b », de ne pas effectuer des aménagements contradictoires avec l'élargissement futur de la voie.

Art. 14. - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

A. - Implantation par rapport aux limites séparatives latérales.

A. 1. - Mitoyenneté.

Dans les zones :

3. Carnot ;

4. Indépendance ;
6. Laprade ;
7. Lamine Guèye ;
8. Papa Guèye Fall ;
9. Malick Sy Ouest.

Les constructions seront implantées en mitoyenneté sur les limites séparatives latérales, et uniquement sur les premiers 15 mètres de ces dernières, mesure prise à partir de l'alignement.

Dans tous les cas où une servitude de recul par rapport à l'alignement frapperait la parcelle, les 15 mètres utiles aux fins de la construction en mitoyenneté, seront comptés à partir de la ligne de recul imposé.

Si le recul par rapport à l'alignement est volontaire, cette dernière disposition n'est pas applicable, et les 15 mètres restent mesurés à partir de l'alignement de la voie.

A. 1. 1. - Dérogations.

Les dispositions ci-dessus peuvent être partiellement modifiées si les propriétaires de deux parcelles mitoyennes souscrivent un « Accord entre Voisins », établi devant notaire et régulièrement transcrit au Livre foncier, définissant l'objet de l'accord et les engagements mutuels qui en découlent.

Au vu de cet Acte et de l'extrait du Livre foncier portant transcription de la servitude mutuelle désormais grevant chacune des deux parcelles, les services compétents en matière d'urbanisme pourront autoriser les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'obligation de construire en mitoyenneté.

Si les propriétaires de deux parcelles contiguës s'engagent chacun à construire en retrait par rapport à leur limite séparative commune, la construction en retrait pourra être autorisée, sous réserve que le recul observé ne soit pas inférieur :

- à 2,50 mètres par rapport à la limite, si la façade latérale objet du recul comporte uniquement des fenêtres de locaux de services (cuisines, W.C., Salles d'eau, buanderie, escaliers, etc).

- à 4 mètres si ladite façade comporte des fenêtres de pièces d'habitations principales (chambres à coucher, salon etc).

A défaut d'accord avec son voisin, ou dans le cas où ce dernier aurait déjà construit en mitoyenneté, le bâtisseur désirant construire en retrait pourra être autorisé à le faire, mais il assumera à sa charge la totalité des minima requis en matière de vis-à-vis, à savoir :

- 5 mètres, si la façade donnant sur la limite latérale comporte uniquement des fenêtres de locaux de service ;
- 8 mètres, si ladite façade comporte des fenêtres de pièces d'habitation principale.
- Dérogation à la limitation relative aux premiers 15 mètres.

Si les propriétaires de deux parcelles contiguës souscrivent un « Accord de cour commune », par lequel ils définissent les modalités d'usage de cet espace commun et leur engagement à le réaliser de façon unitaire, au vu de cet Acte et de l'extrait du Livre foncier portant la relative transcription, les services compétents en matière d'urbanisme pourront autoriser la construction en mitoyenneté « avec solution de continuité » (correspondante à la cour commune), permettant notamment la réalisation de bâtiments en forme de « C ».

Dans ce cas il sera autorisé, sur la limite séparative commune et dans l'ordre :

- une première construction en mitoyenneté (dont la hauteur est indiquée par H1), sur les premiers 15 mètres à partir de l'alignement ;

- un espace vide (cour commune) sur une longueur dépendant de la hauteur du bâtiment et définie plus bas ;

- une deuxième construction en mitoyenneté (dont la hauteur est indiquée par H2) sur une longueur n'excédant pas les 15 mètres ;

- la longueur de la cour commune (dans le sens de la limite séparative commune est donnée par la formule $L = 0,75 H$ où $H = (H1 + H2) / 2$ représente la moyenne des hauteurs des deux parties de la construction édifiées en mitoyenneté.

La largeur minimale de la demi-cour relative à chaque parcelle (mesurée dans le sens perpendiculaire à la limite séparative commune) est fixée par la formule $L = 0,5 H3$ où $H3$ représente la hauteur du corps de bâtiment, parallèle à la limite séparative commune, et reliant les deux parties édifiées en mitoyenneté.

A. 2. - Retrait.

Dans les zones :

1. Tribunal (Cap Manuel) ;
2. Soweto ;
5. BCEAO.

La construction en mitoyenneté est interdite, et les bâtiments devront être implantés en retrait, par rapport aux limites séparatives latérales, de :

- 2,50 mètres, si la façade en retrait comporte uniquement des fenêtres de locaux de services ;
- 4 mètres si la dite façade comporte des fenêtres de pièces d'habitation principale.

A.2.1. - Dérogation villas jumelées.

Dans le cas de constructions unifamiliales à simple rez de Chaussée ou à R+1, et dont la hauteur ne dépasserait pas les 7 mètres, un « Accord de villas jumelées » pourra être souscrit par les propriétaires de deux parcelles contiguës sur la base de quoi les services compétents en matière d'urbanisme pourront autoriser la construction en mitoyenneté des deux villas, sur une seule limite séparative latérale et sur une longueur n'excédant pas les 15 mètres mesurée à partir de la ligne de recul imposée dans ces zones par rapport à l'alignement de la voie.

B. - Implantation par rapport à la limite séparative de fond de parcelles.

Dans toutes ces zones, la construction en mitoyenneté sur la limite séparative opposée à l'alignement (limite de fond de parcelle) est interdite.

La marge de recul « L » à observer entre la façade postérieure du bâtiment et la limite du fond de parcelle dépend de la hauteur H de ladite façade (en dehors des étages en retrait) suivant la formule :

$$L = H/3 \text{ avec un minimum de 5 mètres.}$$

Au dessus de cette hauteur H, des étages en retrait pourront être édifiés, s'ils s'inscrivent dans un gabarit déterminé par une oblique de pente 2/1, partant du sommet de cette hauteur.

Art. 15. - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres dans une même parcelle.

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les « pièces principales » ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vues sur un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être portée à 60°, à condition que la moitié ou plus « des pièces principales » prennent jour sur cette façade.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus doit être d'au moins 4 mètres si les façades en vis-à-vis ne comportent que des fenêtres de locaux de service, et de 6 mètres si elles comportent des fenêtres de pièces d'habitation principale.

Le terrain doit appartenir au même propriétaire, ce qui n'est pas le cas, par exemple, de deux lots contigus d'un lotissement.

Art. 16. - Coefficient d'Emprise au Sol des constructions (CES).

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) fixe le pourcentage de la surface totale du lot pouvant recevoir des constructions. Il est calculé comme rapport entre la surface bâtie au sol et la surface du lot, en tenant compte du fait que les annexes fonctionnelles à la construction principale sont affectées de coefficient de réduction (aux fins du calcul de la surface bâtie) comme ci-après détaillés :

- garages et abris de stationnement (construits en dur) C = 0.5 ;

- buanderie, toilettes, locaux techniques et tout autre annexe ne comportant ni des pièces d'habitation principales ou secondaires nides locaux à usage de bureaux : C = 0.75.

La formule pour le calcul du CES est donc :

$$C.E.S. = \frac{SBI + 0.55G + 0.75 SA}{SL}$$

Soit :

SBI = Surface au sol de la construction principale ;

SG = Surface garage ;

SA = Surface annexe ;

SL = Surface du lot.

Dans les diverses zones du plateau le CES est fixé comme suit :

ZONE	C.E.S.
1 - Tribunal (Cap Manuel)	40 %
2 - Soweto	60%
3 - Carnot	60%
4 - Indépendance	60%
5 - BCEAO	60%
6 - Laprade	60%
7 - Lamine Guèye	60%
8 - Papa Guèye Fall	60%
9 - Malick Sy Ouest	60%

Art. 17. - Coefficient d'Occupation du Sol (COS).

Le COS est défini par le rapport entre la surface de plancher hors oeuvre nette de cette construction et la surface du terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée :

$$C.O.S. = \frac{SP}{SL}$$

Où SP représente la surface de plancher hors oeuvre nette (calculé comme spécifié plus bas) et SL est la surface du lot.

La surface de plancher hors oeuvre nette est calculée à partir de la surface hors oeuvre brute (somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction), après déduction :

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageable pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments affectés au logement des récolte, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production.

Sont également déduite de la surface hors oeuvre, dans la limite des 5 mètres carrés par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.

1. La superficie des terrains cédés gratuitement en vue de l'élargissement-, du redressement ou de la création des voies publiques et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement, est prise en compte pour la définition de la densité de la construction.

2. Aux fins du calcul du C.O.S., la surface hors oeuvre nette des constructions existantes sur le terrain et conservées, doit être ajoutée à celle de la construction projetée.

Dans les différentes zone du Plateau, le C.O.S. est fixé comme suit :

ZONE	C.O.S.
1 - Tribunal (Cap Manuel)	1
2 - Soweto	2,5
3 - Carnot	2,5
4 - Indépendance	3,5
5 - BCEAO	2
6 - Laprade	3
7 - Lamine Guèye	3
8 - Papa Guèye Fall	2,5
9 - Malick Sy Ouest	2,5

Art. 18. - Hauteur des constructions.

Aucune des zones du plateau n'est affectée d'un plafond de hauteur exprimée en termes absolus.

Dans toutes les zones, la possibilité de monter en hauteur est conditionnée essentiellement par le coefficient d'occupation du sol, tout en restant liée à la largeur des voies, selon les règles suivantes :

1. Limitation de la hauteur en fonction de la largeur de la voie.

La hauteur de la façade édifiée sur une voie publique de largeur L est fixée par la formule $H = 1,3 L$ où L comprend aussi la marge de recul due à une servitude éventuelle ou à un retrait volontaire ($L =$ largeur de base + retrait).

Cela correspond à dire que le gabarit des constructions côté rue (y compris les étages en retrait) sera toujours limité par une ligne de pente 1,3/1, ayant son origine sur l'alignement opposé, à la côte du trottoir.

2. Cas des voies à portiques.

Lorsqu'il existe une servitude de portique, les constructions riveraines des rues frappées par ladite servitude auront une hauteur majorée d'un étage.

L'oblique de pente 1,3/1 ne sera pas considérée à partir du niveau du trottoir, mais à partir d'un point situé au niveau + 3,50 mètres, par rapport à la côte du trottoir, sur l'alignement opposé.

3. Cas des parcelles situées à l'angle de deux rues de largeur différente.

Tout bâtiment construit à l'angle de deux rues d'inégale largeur, peut, par exception être élevé du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à la hauteur permise pour la plus large sur une longueur de façade en retour égale à une fois la largeur de la rue la plus étroite.

Cette longueur de façade sera mesurée à partir du point d'intersection de l'alignement du pan coupé avec l'alignement de la voie la plus étroite ou, pour les immeubles sur portiques, à partir du fond de portiques.

4. Cas de voies en pente.

Sur les voies déclives, la hauteur des constructions sera mesurée au milieu de la façade, mais en aucun cas, même en son point la plus élevé, elle ne pourra dépasser de plus de 2 mètres la limite de la hauteur fixée pour l'axe de la façade.

Art. 19. - Espaces libres, plantations, clôtures.

Tout en sauvegardant les conditions requises aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, en ce qui concerne les espaces libres et les clôtures, ces dernières devront en plus satisfaire aux règles suivantes :

- les clôtures seront constituées par un mur bahut d'une hauteur de 80 cm au maximum, surmonté soit d'une partie ajourée en métal ou béton, soit par des haies vives ;

- le type d'essence ou de haie utilisée devra être indiqué lors de la présentation du projet de clôture ;

- les clôtures sur alignement constituées uniquement par une haie vive seront obligatoirement implantées à cinquante centimètres en retrait de l'alignement ;

- les clôtures ne devront favoriser en aucun cas la stagnation des eaux pluviales ;

- dans les parcelles non bâties, toute clôture devra comporter un portillon permettant l'accès du terrain aux agents du Service d'Hygiène qui sont chargés d'effectuer la visite des terrains non bâtis ;

- tout projet de clôture devra faire l'objet d'une autorisation de construire.

Les services compétents en matière d'urbanisme pourront prescrire l'adoption d'une même essence de plantes dans toute la longueur d'un ou de plusieurs voies ou places, les frais d'implantations d'essences ci-dessus visées seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lors de la présentation du dossier « d'autorisation de construire », il est fait obligation aux promoteurs de préciser les types d'essences qui seront implantées sur les espaces libres.

De toute manière, il est exigé la plantation d'un arbre de haut port pour chaque 100 m² d'espace libre.

En plus de minima ci-dessus, les services compétents en matière d'urbanisme pourront exiger et ceci notamment dans les zones 1 (Tribunal), 2 (Soweto), 5 (BCEAO), la plantation d'autres essences, soit d'arbres, soit de haies vives, adaptées au caractère de la zone.

Art. 20. - Plan d'ilot.

Tout projet d'aménagement unitaire d'un ilot pris dans sa totalité (en entendant par ilot toute portion de terrain complètement entourée de voies publiques existantes ou en projet) sera examiné en dehors du cadre strict du présent Règlement, et pourra être autorisé en dérogation à l'une ou à plusieurs des normes contenues dans le Règlement, si les qualités urbanistiques et architecturales du projet le justifient dans l'intérêt de la ville.

Les conditions auxquelles le plan d'ilot devra satisfaire pour bénéficier des dispositions du présent article 20, sont les suivantes :

a) le promoteur devra démontrer, par un extrait du livre foncier, la maîtrise du sol dans la totalité de l'ilot, soit par transcription à son nom de tous les titres fonciers qui le composent, soit par un acte rédigé devant un notaire, et dont les servitudes résultantes auraient été transcrites au livre foncier, par lequel les divers propriétaires de l'ilot lui donnent procuration d'agir en leur nom et à leur compte en tout ce qui concerne le projet ;

b) le plan d'ilot ne devra tenir compte des subdivisions parcellaires précédentes, mais considérer l'ilot comme une parcelle unique destinée à un projet unitaire ;

c) la réalisation d'un plan d'ilot doit être entièrement programmée, aussi bien du point de vue technique que financier.

Toutefois, la réalisation par tranches d'un plan d'ilot pourrait être autorisée par le service compétent en matière d'urbanisme, uniquement dans le cas où ces tranches de réalisation correspondent à des édifices entiers ou à des parties d'aménagement fonctionnellement complètes.

Section III. - Servitudes.

Art. 21. - Servitude de sauvegarde des monuments historiques.

Il est interdit à quiconque de procéder à la démolition de bâtiments existants dans l'aire du Plateau, avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable des services compétents en matière d'urbanisme, mentionnée à l'article 6.

Cette autorisation sera refusée, s'il s'avère que le bâtiment en question est classé monument historique.

Art. 22. - Servitude de recul pour élargissement des rues.

Les parcelles situées le long des rues dont la liste suit, sont frappées d'alignement dans la mesure indiquée en correspondance de chaque rue. Cela implique :

- l'obligation de retrait, pour toute nouvelle construction, de la quantité indiquée, par rapport à l'alignement actuel ;

- l'interdiction d'effectuer dans la bande de recul tout aménagement (notamment en sous-sol) pouvant empêcher par la suite l'élargissement de la voie et le passage des canalisations enterrées ;

- à moins que des dispositions soient prises de la part des Pouvoirs publics pour une récupération immédiate à usage public de la bande de recul (parking, refuge pour arrêt de bus, etc), il est admis que cette dernière reste fonctionnellement rattachée à la parcelle jusqu'à son aliénation.

LISTES DES RUES A ELARGIR	RETRAITS EXIGES
Avenue Joseph Gomis	2,50 m des 2 côtés
Avenue Borgis- Desbordes	2,50 m des 2 côtés
Rue El Hadji Abdoukarime Bourgi	6 mètres côté Nord
Avenue Brière-de-l'Isle	2,50 m des 2 côtés
Rue Docteur Calmette	2,50 m des 2 côtés
Rue Colbert entre Rue Carnot et Rue Felix Faure	2,50 m des 2 côtés
Avenue Nelson Mandela	2,50 m des 2 côtés
Allées Robert Delmas	10 mètres côté Ouest
Rue Mass Diokhané	2,50 m des 2 côtés
Avenue Blaise Diagne	2,50 m des 2 côtés
Eboué (Rue Félix)	2,50 m des 2 côtés
Rue Félix Faure	2,50 m des 2 côtés
Rue du Docteur Guillet	2,50 m des 2 côtés
Avenue Jean Jaures + Avenue Jean XXIII	2,50 m des 2 côtés
Rue Kleber entre Avenue Roosevelt et Avenue Lamine Guèye	2,50 m des 2 côtés
Avenue El Hadji Malick Sy	2,50 m des 2 côtés
Rue A. Assane Ndoye	2,50 m des 2 côtés
Avenue Pasteur	2,50 m des 2 côtés
Avenue Petersen	6 mètres côté Ouest
Boulevard Pinet Laprade 1 - entre avenue Faidherbe et Allées R. Delmas	2,50 m des 2 côtés
2 - entre Allées R. Delmas et Rue H. Malan	2,50 m côté Nord
Boulevard de la République	2,50 m des 2 côtés
Avenue du Président. D.F. Roosevelt	2,50 m des 2 côtés
Rue Vincent + Rue Mohamed V	6 mètres côté Ouest
Rue Emile Zola	2,50 m des 2 côtés

Art. 23. - Servitude de portiques.

Les parcelles situées le long des rues dont la liste suit, sont frappées de servitude de portiques, dont la profondeur « L », l'épaisseur maximale « P » des supports (piliers, pans de mur, etc), ainsi que la hauteur libre « H » sont indiquées à côté de chaque rue.

Cela implique, pour les constructions à édifier sur ces voies, l'obligation d'aménager la bande frontale du rez-de-chaussée (ou, dans certaines rues, des deux premiers niveaux) en passage public couvert, par la création d'un portique ouvert, aligné aux extrémités avec celui des constructions mitoyennes, et formant à terme une galerie continue réservée à la libre circulation des piétons.

Cette cession de sol ne se répercute pas dans le calcul du COS qui continue à être référé à la totalité de la parcelle.

LISTES DES RUES A PORTIQUES	DIMENSIONS DES PORTIQUES
Rue Raffenel	L = 3,50 P = 0,50 H = 4,50
Rue Mbaye Guèye (ex Sandiniéry)	L = 2,50 P = 0,50 H = 4,50
Avenue Faidherbe	L = 4,50 P = 0,50 H = 7,00
Avenue Paytavin	L = 4,50 P = 0,50 H = 7,00
Avenue Pompidou	L = 4,50 P = 0,50 H = 7,00
Avenue Léopold Sédar Senghor	L = 4,50 P = 0,50 H = 7,00
Avenue Hassan II (entre Place de l'Indépendance et la Rue Béranger)	L = 4,50 P = 0,50 H = 7,00
Périmètre de la Place de l'Indépendance (sauf côté Nord)	L = 4,50 P = 0,50 H = 7,00
Côté Nord de la Place de l'Indépendance (y compris tronçon de la Rue des Essarts entre Place de l'Indé- pendance et Rue Béranger)	L = 2,50 P = 0,50 H = 4,50

Art. 24. - servitude de recul pour aménagement de carrefours.

Les parcelles situées en correspondance des croisements de la rue dont la liste suit, sont frappées de servitude de recul liée à la forme particulière de chaque carrefour projeté. La spécificité de chaque aménagement empêche de détailler ici les différentes servitudes : elles seront portées à la connaissance des intéressés à l'occasion de l'établissement des certificats d'urbanisme qui seraient demandés sur lesdites parcelles.

LISTES DES CARREFOURS A AMENAGER

- 1 - Place Soweto
- 2 - Croisement des rues : Petersen, Blaise Diagne, Dardanelles ;
- 3 - Croisement des rues : Blaise Diagne, Avenue Jean Jaurès, de la Somme, El Hadj Abdoukarim Bourgi ;
- 4 - Croisement des rues : Félix Eboué, Avenue Faidherbe, Vamy, Pétersen, Allée Papa Guèye Fall ;
- 5 - Croisement des rues : Boulevard de la République, Avenue Jean Jaurès, Avenue Jean XXIII, Avenue Carde ;
- 6 - Croisement des rues : Avenue Faidherbe, Vincent, Boulevard Pinet Laprade.

TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES A STATUT SPECIAL.

Art. 25. - Réglementation des zones en attente de plan d'aménagement

La bande côtière bordant le Plateau à l'Ouest (corniche Ouest, Boulevard Roosevelt), au Sud (Cap Manuel) et à l'Est (Petite Corniche) est soumise à délai d'étude, en vue de l'établissement de son plan d'aménagement.

La délimitation de cette zone est indiquée dans le plan contenu dans le présent document (zone hachurée forte).

Art. 26. - Réglementation des zones de rénovation urbaine

Les aires correspondant aux projets de rénovation urbaine, délimitées sur le plan cité à l'article 25 par un quadrillage, sont soumises à délai d'étude, en vue de l'établissement des plans d'ilot les concernant.

Toutefois, certaines mises en valeur, s'encadrant a priori dans l'esprit de rénovation de l'ilot, pourraient être autorisées par les services compétents en matière d'urbanisme.

La consultation est donc indispensable pour toute opération envisagée, qui devra faire l'objet d'un accord préalable sur le programme et sur le terrain, avant de prendre la forme d'un projet.

TITRE IV. - DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX GRANDS EQUIPEMENTS.

Art. 27. - Réglementation des zones des grands équipements

Comme il a été dit à l'article 5/C, les normes du présent règlement ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt national compris dans l'aire du Plateau.

Ces derniers continueront à être régis par leur propre règlement interne et par le Code de l'Urbanisme en vigueur.

Les marchés Sandaga et Kermel ne pourront subir aucune modification, sinon sur la base d'un projet unitaire définissant dans le détail leur aménagement et celui de leurs abords respectifs.

PARTIE « B »: SECTEUR DU POINT « E ».

Art. 28. - Champ d'application du Règlement d'Urbanisme.

Le présent règlement s'applique dans la zone du Point E ainsi délimitée :

- Au Nord par la rue A ;
- Au Sud par la rocade Fann-Bel-air ;
- A l'Ouest par l'Avenue Cheikh Anta Diop ;
- A l'Est par la rue 9.

Art. 29. - Type d'occupation ou d'utilisation du sol :

- Sont autorisées les constructions à usage d'habitation, de bureau et de commerce ;
- Sont interdites les constructions à usage artisanal et industriel.

Art. 30. - Hauteur des constructions:

- La hauteur sur rue définie par la formule :
 $H = L + 1$ m, L représentant la largeur de la voie ;
- ou $H = P + 1$ m, P représentant le prospect.
- La hauteur sur cour est définie par la formule :
 $H = 2L + 3,5$ m, L représente la distance libre séparant la façade considérée de la ligne séparative de fonds.

Art. 31. - Conditions d'occupation du sol:

- La surface minimale des parcelles est de 250 m² ;
- La surface construite au sol ne peut excéder 60% de la surface de la parcelle ;
- La construction en mitoyenneté est autorisée seulement sur les quinze (15) premiers mètres à partir de l'alignement de la rue ;
- La construction en mitoyenneté sur la limite séparative opposée à l'alignement (limite de fond de parcelle) est interdite. Le retrait minimal à respecter est de cinq (5) mètres ;

Recul de 9 m sur l'Avenue Cheikh Anta Diop.

Art. 32. - Stationnement des véhicules :

Tout immeuble doit disposer d'aire de stationnement à raison d'une place par logement et par bureau ou commerce.

- Une place par appartement;
- Une place par 30m² pour le commerce et les bureaux.

Art. 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 34. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6816 en date du 30 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de développement Local dans le département de Sédhiou (FDLDS).

Article premier. - Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'agriculture, un projet dénommé Fonds de Développement Local dans le Département de Sédhiou (FDLDS) financé par l'Italie et l'Etat du Sénégal.

Objet du projet.

Art. 2. - Les objectifs du Fonds sont les suivants :

Objectif global.

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des populations dans le département de Sédhiou, à travers le soutien aux investissements et aux actions qui facilitent l'accès aux services de base et améliorent la production et les revenus en cohérence avec les plans locaux de développement, avec la gestion durable des ressources naturelles ainsi qu'avec le processus national de décentralisation.

Objectif spécifique.

Augmenter les possibilités pour les populations du département de Sédhiou (Organisations Communautaires de base (OCB), Organisations des Producteurs (OP) et les Collectivités locales (CL) d'auto-réaliser et auto-gérer des initiatives communautaires et privées en vue d'améliorer l'accès aux services de base et accroître la production et les revenus. A ce titre, le FDLDS devra :

- créer des conditions d'accès des populations aux ressources financières ;
- améliorer les productions agricoles, la commercialisation des produits, l'emploi et les revenus ruraux ;
- créer des initiatives communautaires pour la réalisation et la gestion durable des services de base et de la gestion rationnelle des ressources financières ;
- créer des possibilités d'accès des communautés aux infrastructures socio-économiques et aux services de base (eau éducation, santé etc...).

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Les activités du Fonds sont exécutées à travers trois composantes :

- composante 1 : l'Assistance technique au Comité départemental de Pilotage ;
- composante 2 : les initiatives communautaires proposées par les collectivités locales, les associations de base et les organisations paysannes ;
- composition 3 : la Micro-finance à travers le renforcement structurel et l'organisation du réseau de l'UMEC de Sédhiou, la contribution à des lignes de crédit spécifiques pour le financement d'initiatives privées.

Art. 4. - Le Fonds bénéficie d'une autonomie administrative et financière et est doté ainsi de la capacité juridique de passer des contrats. Son exécution est assurée par une Unité d'Assistance technique (UAT) basée à Sédhiou.

Art. 5. - L'Unité d'Assistance Technique comprend :

- un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture ;
- un conseiller technique principal représentant la DGCS ;
- un administrateur représentant l'UNOPS ;
- des experts sénégalais en brève mission ;
- du personnel d'appui (secrétaire, chauffeurs etc...).

Art. 6. - L'Unité d'Assistance Technique, qui a la responsabilité générale de la mise en oeuvre du programme, est chargée de :

- rédiger et présenter au Comité départemental de Pilotage (CDP) un manuel de procédures opérationnelles ;

- rédiger et présenter au CDP un règlement intérieur sur la base du manuel de procédures ;

- identifier la typologie et les caractéristiques techniques des services d'accompagnement nécessaires aux bénéficiaires ;

- rédiger les termes de référence relatifs aux consultations et contrats concernant les activités d'appui-conseil exécutées par les prestataires de services ;

- sélectionner les institutions bancaires et les réseaux de micro-finance de référence et rédiger les protocoles d'accord correspondants ;

- organiser et coordonner les activités des consultants en fonction du programme de travail assigné ;

- vérifier la conformité des requêtes de financement selon les critères et objectifs du FDLDS ;

- préparer les réunions du CDP et en assurer le secrétariat technique et administratif ;

- traiter les requêtes de financement approuvées par le Comité de Planification élargi existant dans chaque communauté rurale et contrôlées par le CDP et vérifier la bonne exécution des mandats de paiement ;

- recueillir les rapports de suivi des organismes chargés de l'exécution des activités ;

- collecter les informations et préparer les rapports périodiques de suivi ;

- réaliser le contrôle de qualité des initiatives mises en oeuvre par les prestataires de service ;

- assurer la transparence des données, la liaison régulière et la transmission des informations entre le ministère de tutelle, les organes de gestion et les différents acteurs du FDLDS ;

- vérifier et contrôler, en collaboration avec l'UNOPS (agence des Nations unies en charge de l'administration du Fonds), la qualité des initiatives mises en oeuvre par les prestataires de service et la gestion administrative et financière du FDLDS ;

- exécuter les activités de suivi ;

- effectuer les actions nécessaires au bon fonctionnement du FDLDS.

Art. 7. - L'Unité d'Assistance Technique informe le Conseil régional une fois tous les trois mois de l'état d'exécution du programme.

Art. 8. - L'Unité d'Assistance Technique passera avec les structures concernées des conventions et/ou contrats précisant les caractéristiques techniques des interventions, les besoins de financement, les budgets des opérations à mener, l'assistance technique ainsi que les modalités de contrôle technique et financier.

Les conventions de financement relatives aux composantes FDLS-Initiatives communautaires et FDLS-micro-finance relèvent de la gestion de l'UNOPS. Elles sont gérées directement par elle et les bénéficiaires ou autres prestataires.

Les activités d'assistance technique de même que les conventions y afférentes sont directement gérées par la DGCS par l'entremise du Conseiller technique principal.

ORGANES DE SUPERVISION ET DE PILOTAGE.

Art. 9. - Les organes de supervision et de pilotage du Fonds sont :

- le Comité de Surveillance (CS) ;

- le Comité départemental de Pilotage (CDP).

Des structures de contrôle autonomes peuvent être nommées par l'Administration sénégalaise ainsi que par le Bailleur de fonds pour le suivi et le contrôle des activités.

Art. 10. - Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre de l'Agriculture ou de son représentant et est composé des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, du Contrôle Financier/Présidence de la République et de la Coopération italienne.

La composition du Comité de Surveillance peut être révisée en fonction de l'environnement institutionnel.

L'Unité d'Assistance technique assurera le secrétariat des réunions du CS.

Art. 11. - Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation, du suivi et de la réactualisation des objectifs du Fonds ;

- de l'examen et de l'adoption des plans de travail et des projets de budget du Fonds.

Les rapports du Comité de Surveillance sont soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et de l'Ambassadeur de l'Italie.

Si aucune observation notifiée par écrit n'est faite dans un délai d'un mois, les rapports sont considérés comme adoptés.

Art. 12. - Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Art. 13. - Le Comité départemental de Pilotage (CDP) est créé par arrêté du Préfet du département de Sédhiou et est placé sous son autorité. Il est présidé par un élu local choisi parmi les représentants des élus locaux du département et régi par un règlement intérieur.

Le CDP est l'instance de planification, de coordination du développement local et de l'approbation finale des financements accordés par le projet aux différents acteurs bénéficiaires. Il est composé de l'ensemble des services techniques départementaux et des acteurs potentiellement bénéficiaires des financements du Fonds.

Le CDP peut demander la participation de toute personne physique ou morale dont la présence à ses réunions est jugée nécessaire.

L'Unité d'Assistance technique assurera le secrétariat des réunions du CDP.

Art. 14. - Le Comité départemental de Pilotage est chargé de :

- promouvoir l'échange d'information entre les différents acteurs en vue d'opérer les meilleures stratégies de développement et capitaliser les résultats ;

- assurer la synergie des activités financées par le projet avec d'autres initiatives de développement réalisées dans le département ;

- approuver le manuel de procédures opérationnelles et le règlement intérieur ;

- vérifier que les requêtes de financement sont formulées selon une approche participative d'une part et qu'elles sont conformes et cohérentes avec les plans locaux de développement d'autre part ;

- vérifier la conformité des initiatives avec la planification départementale, les objectifs du Fonds et le manuel de procédures opérationnelles ;

- approuver les protocoles d'accord ainsi que le financement y relatif avec les opérateurs du système financier décentralisé et les organismes qui gèrent, sur mandat du Fonds, les lignes de crédit spécifiques ;

- suivre l'application par l'Unité d'Assistance Technique des directives du Comité de Surveillance ;

- préparer les réunions du Comité de Surveillance ;

- effectuer tout contrôle demandé par le Comité de Surveillance.

Art. 15. - Le CDP se réunit ordinairement tous les trois mois et extraordinairement chaque fois que de besoin.

En cas de mauvais fonctionnement ou de blocage dûment constaté par l'Unité d'Assistance technique, il peut être dissout par le Préfet après avis du Comité de Surveillance.

SUIVI-EVALUATION.

Art. 16. - Un système de suivi et évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la gestion efficace du Fonds. Il en sera notamment procédé à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale.

Art. 17. - L'Unité d'Assistance Technique assistera le CDP pour un bon fonctionnement du système mis en place. Pour ce faire, elle élaborera une banque de données régulièrement alimentée par les informations provenant des différents acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du Fonds.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Art. 18. - Aux fins d'exécution du Fonds, les ressources de la DGCS sont gérées par l'UNOPS et la DGCS suivant les procédures régissant les deux institutions, tandis que les ressources de la contrepartie nationale sont gérées par le Coordonnateur national suivant les procédures d'exécution de la dépense publique au Sénégal.

Art. 19. - L'UNOPS et la DGCS communiqueront au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et au Ministère de l'Agriculture (MA) l'état d'exécution financière trimestrielle des ressources du Fonds, tandis que le MA communiquera à l'Ambassade d'Italie sur une période trimestrielle l'état d'exécution de la contrepartie nationale.

Art. 20. - L'Unité d'Assistance technique élaborera un budget annuel détaillé et des prévisions de trésorerie pour les activités relevant du Fonds. La comptabilité y afférente est tenue par l'UNOPS conformément à son système comptable.

L'information relative à la gestion du Fonds est portée à la connaissance du Ministère de tutelle.

La comptabilité des activités d'assistance technique directement gérées par la DGCS est tenue conformément aux règles établies par la Coopération italienne.

La comptabilité des dépenses prévues dans la contrepartie nationale est tenue conformément au système comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 21. - Le Préfet du département de Sédhiou et l'Unité d'Assistance technique du Fonds sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6867 en date du 31 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique interministériel d'Articulation de la Grande Offensive agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA).

Article premier. - Création du Comité.

Il est créé un Comité Technique interministériel d'articulation de la Grande Offensive agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) avec tous les acteurs.

Art. 2. - Objectifs de la GOANA.

L'objectif global de la GOANA est de relever le défi de la souveraineté alimentaire, d'écarter tout risque de disette ou de famine et de produire pour l'abondance.

Globalement, la GOANA s'articule autour de six composantes permettant d'assurer la mobilisation massive des acteurs du secteur agricole et leur approvisionnement adéquat en facteurs de production agro-pastorale :

- renforcement des programmes spéciaux et sectoriels (maïs, riz, manioc, mil, sorgho, sésame, lait, viande, cuirs, et peaux) ;
- appui à l'équipement et l'approvisionnement en intrants des exploitations agricoles ;
- intensifications des systèmes de productions animales ;
- aménagement de Domaines agro-pastoraux partagé pour la mise à disposition d'un foncier agricole suffisant et accessible ;
- renforcement du cadre incitatif pour accroître le financement privé dans toutes les filières agro-pastorales ;
- coordination, mise en synergie et suivi-évaluation des interventions.

Art. 3. - Missions du Comité.

Le Comité technique interministériel est chargé d'assurer l'articulation de la GOANA avec les sous-secteurs de domaines d'intervention des autres ministères afin de mieux prendre en compte les aspects liés à la production, à la transformation, à la conservation et à la commercialisation des produits, tout en préservant les ressources naturelles.

Au titre de cette mission, il s'agit de prendre en compte des questions essentielles liées :

- à la disponibilité d'intrants de qualité et des produits phytosanitaires ;
- à la mise en place d'équipements et de matériels appropriés ;

- à la qualité de la ressource sol ;
- à l'accès de la ressource sol ;
- à l'accessibilité des zones de production et de marchés ;
- à la disponibilité des ressources en eau ;
- à l'accès au crédit ;
- aux besoins spécifiques des femmes : accessibilité au foncier, intrants, encadrement... ;
- aux circuits de commercialisation ;
- à la normalisation et à la qualité des produits ;
- aux aspects liées aux prix tant au niveau des producteurs que des consommateurs ;
- aux renforcement de capacités des organisations professionnelles ;
- au mécanisme d'incitation à l'investissement privé ;
- à la recherche développement.

A cet effet, le Comité préparera et mettra à disposition des documents techniques de synthèse mettant en cohérence les différentes interventions.

Il formulera des propositions d'actions permettant de développer une approche intégrée des questions de développement agricole en relations avec les problèmes d'environnement.

Art. 4. - Composition du Comité.

Le Comité technique interministériel est composé des représentants :

- du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- du Ministre chargé des Mines, de l'Industrie et des PME ;
- du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- du Ministre chargé des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des TICs ;
- du Ministre chargé de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture ;
- du Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- du Ministre chargé de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro Finance ;
- du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national ;

- du Ministre chargé du Commerce ;
- du Ministre chargé de l'Artisanat et des Transports aériens ;
- du Ministre chargé de l'Elevage ;
- du Ministre chargé des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;
- du Ministre chargé de l'Information, des Relations avec les Institutions, du NEPAD et Porte parole du Gouvernement ;
- du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur ;
- du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

La présidence du Comité est assurée par le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant.

La vice présidence est assurée par le Ministre en charge de l'Elevage ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par les Directeurs de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute institution, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou à son expertise dans les sous-secteurs et domaines ciblés.

Art. 5. - Réunions du Comité.

Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président ou de son Vice Président.

Art. 6. - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Club des Randonneurs de Bargny « Le Coeur en Marche ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- marcher pour solidifier les os et réduire le stress ;
- renforcer le rythme cardiaque ;
- stimuler la circulation sanguine ;
- maintenir l'équilibre du mental et du corps ;
- réduire l'embonpoint.

Siège social : Quartier Marnane - face Galerie.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdourahmane Samba, **Président** ;

Khalifa Cissé **Secrétaire général** ;

Mbaye Diouf, **Trésorier général**.

Récépissé de déclaration d'association n° 233 GRD-AA-ASO en date du 16 décembre 2008.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6423